



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 février 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 8 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier astreinte AEM

[crise.aem@intradef.gouv.fr](mailto:crise.aem@intradef.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques aux abords du navire *White Marlin* (n° OMI : 9670224).

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Considérant les troubles à l'ordre public en mer constatés à proximité du navire « *White Marlin* » et le danger à la navigation qu'il sont susceptibles d'occasionner ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire *White Marlin*.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée de 200 m, centrée sur la position dynamique du navire *White Marlin*.

Cette zone maritime temporaire prend fin lorsque le navire quitte les espaces maritimes sous juridiction française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 2

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par l'État, aux navires affectés au service du remorquage lorsqu'ils sont en action de remorquage, à tout navire concourant aux secours, au navire de garde *Sovereign* (n° OMI 9262742) et à tout autre navire spécialement autorisé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à circuler dans la zone maritime temporaire réglementée.

#### Article 3

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord.

#### Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application est passible des peines prévues par les lois et règlements et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 5

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

 Signature numérique de AG2AM  
Denis MEHNERT  
Date : 2023.02.06 16:56:59 +01'00'

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIZ-NEZ
- GGMAR MMDN
- SÉMAPHORES DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- SHELL FRANCE (servir directrice des relations extérieures : [claire.morenviliez@shell.com](mailto:claire.morenviliez@shell.com))

### COPIES :

- CRPMEM DE NORMANDIE
- CRPMEM DES HAUTS-DE-FRANCE
- DDTM 59 (SERVIR DML/SML 59)
- DDTM 62 (SERVIR DML/SML 62 – 80 ET CAPITAINERIES DES PORTS DE BOULOGNE ET DE CALAIS)
- DDTM 80
- DDTM 76 (SERVIR DML/SML 76 – 27)
- DDTM 27
- DDTM 14 (SERVIR DML/SML 14)
- DDTM 50 (SERVIR DML/SML 50)
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
- PREMAR MNORD (ADJ/AEM - CDIV AEM)
- TRIBUNAL MARITIME DU HAVRE
- COMNORD (CAB - ADJ/CAM - ADJ/CZM - N0 - INFONAUT – COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).